



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023**

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

**Présents :**

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire  
 M. BRUNET André, M. BOUIREK Azddine,  
 Adjoints au Maire.

Mme SEPET Laura, M. PELLOUX Joël, Mme FERBUS Carine,  
 Mme REIGNIER Sylvie, M. LESOT Richard, M. PANISSET Didier,  
 Mme CURTIUS Anick,  
 Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir :**

M. DESCHAMPS Jean-Paul a donné pouvoir à M. PANISSET Didier  
 M. CARRERA Yohann a donné pouvoir à M. BRUNET André  
 M. CHMIELINSKI Jean a donné pouvoir à M. PRUD'HOMME Philippe  
 M. DI-UBALDO Vittorio a donné pouvoir à M. BOUIREK Azddine

**Absente excusée :**

Mme NADAUD Sophie

Le Conseil municipal a choisi Monsieur Azddine BOUIREK comme secrétaire de séance.

**2023-05-08 FONCTION PUBLIQUE –Régime indemnitaire :  
 Instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires  
 (IHTS) pour les agents de la collectivité**

Sur rapport de **Monsieur le Maire**,

- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,
- Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

## Délibération n° 2023-05-08

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

| Filière        | Cadre d'emplois       | Grade                 | Fonctions                  |
|----------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif | Adjoint administratif | Secrétaire service accueil |
| Administrative | Rédacteur             | Rédacteur             | Secrétaire de mairie       |
| Technique      | Adjoint technique     | Adjoint technique     | Agent technique            |

### **ARTICLE 2 :**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

### **ARTICLE 3 :**

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

## Délibération n° 2023-05-08

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

### **ARTICLE 4 :**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

### **ARTICLE 5 :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19 septembre 2023.

### **ARTICLE 7 :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

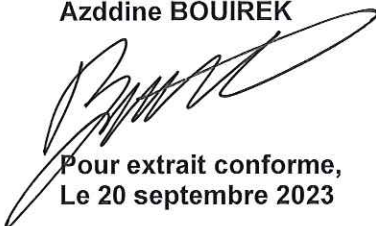
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'indemnisation des heures supplémentaires.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'indemnisation des heures supplémentaires des agents de la collectivité.

- |                     |      |
|---------------------|------|
| - Nombre de votants | : 14 |
| - Pour              | : 14 |
| - Contre            | : 0  |
| - Abstentions       | : 0  |

**Le Secrétaire de séance**  
**Azddine BOUIREK**



Pour extrait conforme,  
Le 20 septembre 2023

**Le Maire,**  
**Philippe PRUD'HOMME**



